

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1,2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

ANAXIS STRATEGIC BONDS

Identifiant d'entité juridique : 969500E72ULCUTFCOC71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☒ ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 100 %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **60 %** d'investissements durables.

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, de l'analyse des titres et du processus d'intégration ESG décrit ci-dessous, le portefeuille promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Caractéristiques environnementales :

- Réduction des impacts négatifs sur l'environnement grâce à l'exclusion des entreprises actives dans les énergies fossiles, l'armement, le tabac, les OGM non thérapeutiques, ainsi que celles ayant des activités significatives dans les pesticides ou l'emballage plastique.

- Promotion de la transition climatique, par l'évaluation des politiques environnementales des émetteurs et de leurs engagements vers la neutralité en gaz à effet de serre, avec des critères renforcés pour les secteurs à fort impact.
- Protection des milieux aquatiques et des ressources en eau, via une analyse spécifique des activités susceptibles d'affecter la qualité ou la disponibilité de l'eau et de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques.

Caractéristiques sociales :

- Respect des droits humains et des normes sociales internationales, en s'appuyant sur les principes du Pacte mondial de l'ONU et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclusion des entreprises ayant une gouvernance inappropriée ou des pratiques sociales jugées inacceptables, notamment en matière de droits fondamentaux.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'analyse financière est complétée par une analyse extra-financière qui combine les six composantes suivantes.

1. Exclusions. Les critères d'exclusion appliqués sont (i) le pourcentage du chiffre d'affaires provenant des activités exclues et (ii) l'engagement dans de nouveaux projets controversés en lien avec les énergies fossiles.
2. Environnement. Les indicateurs utilisés sont les pourcentages d'allocation en fonction des notes environnementales attribuées aux entreprises portefeuille. En particulier, la gestion écarte les entreprises à forte incidence potentielle ayant une note inférieure à B-, ce qui correspond aux sociétés ne pouvant pas être considérées comme alignées ou encours d'alignement sur une trajectoire satisfaisante en matière de réduction des intensités carbone de scopes 1 et 2.
3. Milieux aquatiques. Les indicateurs utilisés sont les pourcentages d'allocation en fonction des notes sur le thème de l'eau, ce qui conduit à écarter les entreprises ayant de fortes incidences potentielles et n'appliquant pas de procédures adéquates en matière de gestion des risques et des incidences dans ce domaine.
4. Responsabilité sociale. L'indicateur utilisé est la note de responsabilité sociale, avec un seuil d'exclusion à 3,5 sur une échelle de 1 (meilleure note) à 4 (moins bonne note).
5. Gouvernance. L'indicateur utilisé est la note de gouvernance, avec un seuil d'exclusion à 3,5 sur une échelle de 1 (meilleure note) à 4 (moins bonne note).
6. Controverses. Les indicateurs utilisés sont les notes attribuées aux controverses identifiées par l'agence ISS, ainsi que les évaluations motivées et documentées du comité d'éthique d'Anaxis Asset Management.

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

La société de gestion Anaxis Asset Management s'est engagée sur un objectif global consistant à réduire l'intensité carbone de scopes 1 et 2 des actifs sous gestion de 7,5 % par an en moyenne jusqu'en 2030, de manière à se placer sur une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Ce produit fait partie du périmètre auquel s'applique cet objectif global.

Bien que ce produit n'ait pas défini d'objectif individuel, la politique de gestion durable d'Anaxis Asset Management en matière de transition climatique s'applique à au moins 60 % de son portefeuille d'investissements. Cela signifie que pour cette part du portefeuille, les émetteurs ayant une forte incidence potentielle sur le climat doivent être alignés ou en cours d'alignement sur une trajectoire de décarbonation jugée satisfaisante.

La partie auquel cet objectif ne s'applique est notamment composée de liquidités, de fonds monétaires et d'investissements dans le secteur financier. Dans ce cas, en effet, la société de gestion considère que les activités des émetteurs (par exemple des banques) peuvent avoir de fortes incidences indirectes sur le climat (par exemple à travers leurs activités de prêt aux entreprises, de gestion d'actifs ou de conseil en fusions et acquisitions), de sorte que l'analyse des politiques concernant les émissions de scopes 1 et 2 n'est pas suffisante. Une analyse complémentaire est menée. Elle se porte principalement sur les activités de prêts aux entreprises afin de privilégier les meilleurs efforts dans ce domaine. Cependant cette analyse ne couvre qu'une partie de l'activité des banques et la société de gestion estime qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour s'assurer que cette partie du portefeuille remplit tous les critères d'un investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements de ce produit ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, Anaxis Asset Management a défini une méthode de sélection des investissements en fonction de critères de durabilité.

Climat

Les entreprises susceptibles d'avoir une incidence climatique importante sont exclues si elles n'atteignent pas une note minimale correspondant à la mise en œuvre effective d'une stratégie de réduction de l'intensité carbone de leurs activités. Cette stratégie doit passer par la définition d'objectifs précis et ambitieux, ainsi que par un plan crédible permettant d'atteindre ces objectifs. Par ailleurs sont exclues les sociétés ayant des activités significatives dans les énergies fossiles et celles développant de nouveaux projets non conventionnels comme la fracturation hydraulique ou les forages en Arctique.

Biodiversité

Les secteurs des engrais, des pesticides, des plastiques d'emballage et des OGM non thérapeutiques ont été identifiés comme causant des dommages importants à la biodiversité. Ils sont exclus des portefeuilles. Au sein des autres secteurs sensibles, comme l'agriculture, l'élevage ou la production de bois, les sociétés sont étudiées individuellement en fonction des controverses dont elles peuvent être l'objet, par exemple sur le thème de la déforestation ou de la pollution. Des exclusions individuelles sont décidées par notre comité d'éthique lorsque l'incidence est jugée importante.

Eau

La gestion applique des exclusions sectorielles contribuant à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques. Sont exclus les secteurs des engrais, des pesticides et des plastiques d'emballage. Les autres aspects relatifs au thème de l'eau sont couverts à travers le suivi des controverses environnementales (qui peuvent conduire à une exclusion par notre comité d'éthique) et l'évaluation qualitative de l'impact des activités de l'entreprise sur les communautés locales et les autres parties prenantes. Cette évaluation fait partie de notre grille de notation relative aux aspects sociaux et à la gouvernance.

Déchets

Le thème des déchets est difficile à suivre au sein de notre univers d'investissement, faute d'une transparence satisfaisante de la part des entreprises en général. Un suivi est réalisé au niveau des controverses environnementales avec l'aide de l'agence spécialisée ISS. Chaque fois qu'une incidence significative est identifiée, le cas est étudié puis soumis à notre comité d'éthique, qui prend une décision en vue d'une éventuelle exclusion de l'entreprise concernée.

Questions sociales et gouvernance

Ces aspects font partie intégrante de l'analyse réalisée par l'équipe de gestion. Une grille de facteurs permet d'identifier les principales incidences attachées à l'émetteur et d'évaluer leur intensité. Les entreprises sont notées sur une échelle de 1 (meilleure note) à 4 (moins bonne note). Une note supérieure à 3,5 sur le thème de la responsabilité sociale ou de la gouvernance conduit à une exclusion.

• **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

1. La société de gestion a choisi de publier les 14 indicateurs obligatoires prévus par la réglementation, ainsi que tous les indicateurs optionnels, dès lors que des informations suffisantes ont pu être recueillies.
2. L'indicateur relatif à l'intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements et celui relatif à la part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles sont des indicateurs essentiels pour le pilotage de l'allocation du fonds en lien avec l'objectif d'investissement durable qui a été défini.
3. L'indicateur relatif aux violations des Principes du pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales fait l'objet d'un suivi particulier à travers l'examen des controverses et la procédure d'exclusion normative pilotée par notre comité d'éthique.
4. L'indicateur concernant l'exposition du produit à des entreprises exerçant des activités visées par la politique d'exclusion sectorielle d'Anaxis Asset Management doit être maintenu à zéro.
5. Tous les indicateurs sociaux et de gouvernance sont repris dans la grille d'analyse et de notation des sociétés en portefeuille sur les thèmes correspondants. Ces indicateurs peuvent ainsi contribuer à une exclusion en cas de note insuffisante.
6. Les autres indicateurs sont publiés pour information et utilisés comme des alertes au cours du processus d'investissement responsable de la société de gestion.

• **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée.**

La société de gestion fait un suivi des controverses, ainsi que des procédures engagées selon le mécanisme de l'OCDE relatif aux entreprises multinationales. Les cas jugés sérieux font l'objet d'une analyse spécifique afin d'être soumis au comité d'éthique d'Anaxis Asset Management, qui statue sur l'éligibilité de l'entreprise en fonction de sa conformité aux principes mentionnés. En conséquence, le portefeuille vise un alignement complet sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies dans ce domaine, ce qui inclut les principes contenus dans toutes les conventions fondamentales auxquelles ces institutions font référence.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en considération au sein des différentes étapes de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion sectorielle, l'identification des activités sensibles (climat et thème de l'eau), la notation de l'alignement climatique, la notation des efforts de réduction des incidences liées au thème de l'eau, la notation des aspects sociaux et de gouvernance, l'évaluation de la gravité des controverses et l'identification des liens pouvant exister avec des régimes autoritaires. La mesure et le pilotage des indicateurs mentionnés plus haut participent à cette stratégie de réduction des incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Des informations relatives à ces incidences seront publiées dans le rapport annuel du fonds.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active combinant à la fois une approche Top-down (allocation en fonction des zones géographiques, des types d'instruments, des secteurs d'activité, des niveaux de subordination et de la qualité de crédit, tout en tenant compte de l'environnement macroéconomique et sectoriel) et une approche Bottom-up (sélection des supports d'investissement basée sur une analyse fondamentale approfondie de la qualité de crédit des émetteurs et des caractéristiques des titres). Cette double approche vise à capter des opportunités sur différents segments des marchés obligataires. L'analyse financière est complétée par la prise en compte de critères ESG couvrant les thématiques suivantes :

7. Exclusions. Anaxis Asset Management exclut les entreprises appartenant à la filière des énergies fossiles, ainsi que les secteurs de l'armement, du tabac et des OGM à but non thérapeutique. En outre, les entreprises ayant des activités significatives dans le domaine de l'emballage plastique ou des pesticides sont écartées en raison de leur incidence négative sur les objectifs de durabilité de l'Union européenne. Les principaux sujets de préoccupation concernent la

pollution, ainsi que les dommages causés aux écosystèmes, à la biodiversité et aux ressources aquatiques et marines.

8. Environnement. Anaxis Asset Management évalue les émetteurs obligataires sous l'angle de leurs politiques environnementales et de leur engagement dans la transition vers la neutralité en gaz à effet de serre. Des notes sont attribuées aux entreprises. Les critères appliqués sont plus exigeants lorsque les activités de l'entreprise sont susceptibles d'avoir une incidence plus importante sur l'environnement ou le climat, comme dans le cas des transports ou de la production de ciment. L'approche privilégie les sociétés faisant les *meilleurs efforts* dans leur domaine.
 9. Milieux aquatiques. En complément de son engagement concernant le climat, la société de gestion applique une politique environnementale visant à protéger les milieux aquatiques et les ressources en eau. Ce thème est aussi lié à la sécurité alimentaire, à la santé des populations et à la préservation de la biodiversité (sans en couvrir tous les aspects). Les milieux aquatiques sont particulièrement fragiles et mal protégés par les politiques nationales. C'est pourquoi, Anaxis Asset Management identifie les activités économiques susceptibles d'avoir une forte incidence sur les milieux aquatiques, les ressources halieutiques, la quantité et la qualité des réserves d'eau disponibles, l'accès à l'eau potable ou d'autres sujets liés à l'eau. Les investissements auprès de sociétés exerçant ces activités sensibles sont soumis à des critères de notation spécifiques selon une approche privilégiant les *meilleurs efforts*.
 10. Responsabilité sociale. Anaxis Asset Management s'assure que les entreprises sélectionnées respectent les normes éthiques en matière de droits de l'homme et de responsabilité sociale. Les principes du Pacte mondial de l'ONU et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales servent de guides pour cette analyse. L'approche consiste à *exclure* les entreprises ayant des pratiques jugées inacceptables.
 11. Gouvernance. La gouvernance fait partie intégrante de l'analyse de risques réalisée par l'équipe de gestion. L'analyste dispose pour cela d'une grille de facteurs permettant d'identifier les principaux risques attachés à l'émetteur et d'évaluer leur intensité. Ce fonds étant orienté vers les marchés obligataires, les facteurs de gouvernance utilisés adoptent le point de vue du créancier. L'approche retenue dans ce domaine privilégie les meilleures pratiques dans chaque secteur (approche *best in class*).
 12. Controverses. Anaxis Asset Management suit les controverses affectant les émetteurs en portefeuille. La société de gestion utilise les rapports publiés et les informations obtenues auprès de nombreuses sources. Les mises en cause publiques, les actions en justice, les événements graves sont analysés de manière impartiale par le comité d'éthique de la société de gestion. Les controverses sont évaluées en fonction de leur gravité, de leur impact, de leur fréquence et de la réponse apportée par l'entreprise. Si une société est exclue pour cause de controverse, cette exclusion est assortie d'une durée définie, à l'issue de laquelle le dossier sera réexaminé.
- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont le respect (i) des critères d'exclusions sectoriels, (ii) des notes minimales applicables dans les domaines du climat, de l'eau, de la responsabilité sociale et de la gouvernance, (iii) de la procédure d'évaluation des controverses. La partie environnementale de la stratégie d'investissement concerne au moins 60 % du portefeuille d'investissement (liquidités incluses).

Par exemple, les sociétés sont classées en fonction de l'intensité carbone de leur

activité. Un investissement dans un secteur sensible du point de vue des émissions de gaz de serre est éligible si la note climatique de l'entreprise est supérieure ou égale à B sur une échelle de A (meilleure note) à E (moins bonne note). Cette note correspond à des sociétés faisant preuve de transparence, ayant des procédures d'évaluation et de gestion des risques et des incidences climatiques, ayant défini des objectifs à moyen et long terme pouvant contribuer de manière réaliste aux objectifs de l'Accord de Paris, ayant un plan crédible de réduction de leur intensité en gaz à effet de serre et ayant amorcé la réduction de cette intensité. Des sociétés ne remplissant que partiellement ces critères, notées B- et considérées comme étant en cours d'alignement, sont également éligibles à titre provisoire, à condition de faire l'objet d'une démarche d'engagement visant à les rendre éligibles à un horizon d'un an.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Ce produit ne s'engage pas sur un pourcentage minimum de réduction de son périmètre d'investissement avant l'application de sa stratégie d'investissement durable. On peut néanmoins considérer que le filtre des exclusions sectorielles constitue une réduction préalable du périmètre d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements est la suivante : les entreprises sont notées sur une échelle de 1 (risque faible) et 4 (risque très élevé). L'attribution de la note supérieure à 3,5 à une entreprise doit conduire à une sortie de la position correspondante. Les critères devant être pris en compte dans les décisions d'investissement sont indiqués ci-dessous. D'autres éléments peuvent venir compléter l'analyse, en fonction de chaque cas particulier, à l'initiative de l'analyste ou du gérant en charge du dossier.

1. **Transparence et qualité de l'information** : la publication d'informations financières régulières, sincères et précises ; la lisibilité de la stratégie ; la communication concernant les objectifs visés, les investissements, les projets ; la facilité d'accès à l'information et la disponibilité des dirigeants pour des échanges avec les investisseurs.
2. **Organisation** : l'indépendance et le rôle effectif des directeurs ; les qualifications du management ; l'existence d'organes de contrôle et l'équilibre des pouvoirs ; la qualité du contrôle interne et des travaux d'audit.
3. **Respect de l'intérêt des différentes parties prenantes** : l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des autres parties prenantes, l'absence d'abus manifeste ; la prévention des risques de conflits d'intérêts (par ex. en cas de prêts à d'autres entités du groupe) ; l'absence d'actions défavorables aux créanciers (par ex. distributions imprévues ou excessives de dividendes, changements de stratégie financière) et la gestion des restructurations éventuelles ; la gestion des conflits sociaux et la protection des travailleurs.
4. **Probité** : l'absence d'implications dans des affaires de fraude, de corruption ou dans des controverses ; l'absence de liens avec des paradis fiscaux, des gouvernements autoritaires ou des clients douteux ; le respect de la réglementation et l'absence d'irrégularités financières ; la clarté et la légitimité de la structure du groupe.

Les critères indiqués font partie intégrante des dossiers utilisés pour évaluer l'opportunité d'un investissement puis revoir les positions en portefeuille, au même titre que les éléments financiers et l'évaluation du risque de crédit. Ces critères contribuent d'ailleurs de manière directe à une évaluation complète du risque financier attaché aux investissements.



Quelles sont l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

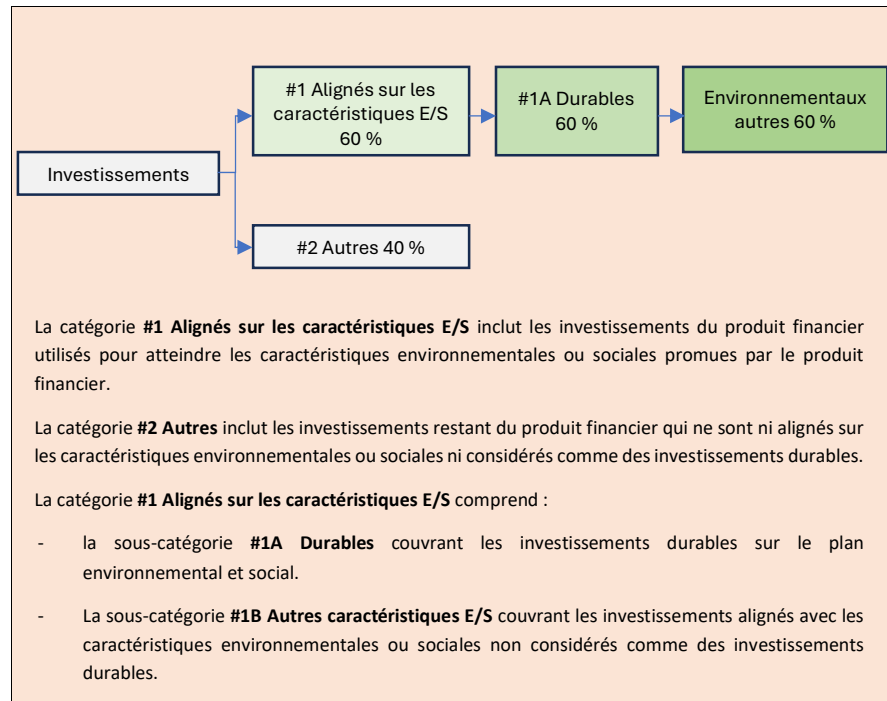
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035.

Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion souhaite investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Néanmoins, les informations publiées par les entreprises ne nous permettent pas, à ce stade, d'évaluer leur degré d'alignement. Avec la taxinomie européenne. Le fonds s'engage donc à un alignement de 0 % avec la taxinomie européenne.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?



Oui :



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



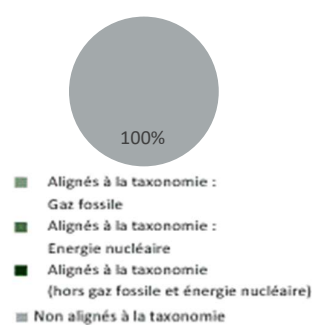
Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

À ce stade, aucun seuil minimum n'a pu être défini en lien avec la taxinomie européenne.

Le symbole ci-contre représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 60 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « n° 2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements considérés comme non durables sont les liquidités et les fonds monétaires qui représentent au maximum 10 % de l'actif net du produit, ainsi que les investissements dans le secteur financier. Dans ce dernier cas, l'allocation maximale du produit est de 30 % de l'actif net.

Le processus d'investissement durable de la société de gestion est intégralement appliqué à cette partie de l'allocation. Cependant, compte tenu de l'impact indirect des activités des banques sur l'environnement, par exemple du fait de leurs activités de prêt aux entreprises, de gestion d'actifs ou encore de conseil en fusions et acquisitions, la société de gestion considère que son analyse centrée sur les émissions de scopes 1 et 2 et les incidences directes n'est pas suffisante pour classer ces positions dans la catégorie des investissements durables.

Les engagements, les politiques et les pratiques effectives des sociétés financières dans le domaine du prêt aux entreprises sont examinés dans toute la mesure du possible, en fonction des informations disponibles. Cette analyse complémentaire vise à privilégier les acteurs financiers faisant les meilleurs efforts en termes de réorientation des ressources financières hors de la chaîne de valeur des énergies fossiles, avec une attention plus particulière au charbon et aux méthodes d'extraction non conventionnelles.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?
- Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la société de gestion : www.anaxis-am.com